

Modèle de CCT instaurant des avantages non récurrents liés aux résultats

À renvoyer au Greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, rue Ernest Blerot 1, 1070 Bruxelles. Cette CCT doit être déposée au Greffe avant qu'un tiers de la période de référence dans laquelle les objectifs doivent être atteints, ne soit écoulé.¹

Attention! L'enregistrement de la CCT par le Greffe signifie uniquement que la CCT satisfait aux conditions de forme prescrites par la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires. L'administration ne se prononce pas sur la conformité de la CCT avec la réglementation en matière d'avantages non récurrents liés aux résultats.

Entre l'(les) employeur(s):

* Nom de l'entreprise:

* Adresse:

* Représenté(s) par (nom, prénom et qualité):

* Numéro BCE:

* Les numéros d'unité d'établissement des entités où la convention s'applique²:

* Numéro de la (des) commission(s) paritaire(s) compétente(s) pour les travailleurs concernés:

Et

* Nom de l'(des) organisation(s) syndicale(s):

* Adresse:

* Représentée(s) par (nom, prénom et qualité):

* Le présent système REMPLACE/ NE REMPLACE PAS un système existant d'avantages liés aux résultats :

En cas de conversion d'un système existant, ce dernier doit être annexé à la CCT.

* Il EXISTE UN/ N'EXISTE PAS de plan de prévention dans l'entreprise³.

¹ Article 8, 3° de la CCT n° 90.

² Dans les cas où l'entreprise ou les entreprises sont constituée de plusieurs entités autonomes (article 16, 9° de la Loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires).

³ **Rubrique à remplir uniquement en cas d'application de l'article 10 bis de la CCT n° 90.**

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}: La présente convention s'applique à⁴:

Article 2: Nombre de travailleurs⁵ concernés au moment de l'établissement de la CCT:

Article 3: Objectif(s):

Article 4: Période de référence:

Article 5: Méthode de suivi et de contrôle pour la vérification de la réalisation des objectifs fixés:

Article 6: Procédure opérationnelle propre applicable en cas de contestation relative à l'évaluation des résultats⁶:

Article 7: Avantages susceptibles d'être octroyés:

Article 8: Modalités de calcul de ces avantages:

Article 9: Moment et modalités du paiement de ces avantages :

Article 10: Durée de validité du plan:

⁴ L'article 10 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs est d'application. Celui-ci prévoit que : "La rémunération de l'intérimaire ne peut être inférieure à celle à laquelle il aurait eu droit s'il était engagé dans les mêmes conditions comme travailleur permanent par l'utilisateur. Il peut être dérogé au premier alinéa lorsque des avantages équivalents sont octroyés par une convention collective de travail conclue au sein de la commission paritaire du travail intérimaire et rendue obligatoire par le Roi."

⁵ Article 3, commentaire 2 et article 8, commentaire 1 de la CCT n° 90.

⁶ S'il n'existe pas de délégation syndicale dans l'entreprise et si la commission paritaire n'a pas prévu de procédure de règlement des contestations, le plan d'octroi prévoit une procédure opérationnelle propre, applicable en cas de contestation relative à l'évaluation des résultats.

Article 11: La présente convention est valable à partir du jusqu'au

Quand la convention est valable pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée avec clause de reconduction, la modalité et les délais de dénonciation doivent être définis.

Fait à , le

Pour l'(les) employeur(s) :

Pour l'(les) organisation(s) syndicale(s) :